

POLICE MUNICIPALE
2025-PM-AR-61

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DECHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211, L. 2213 à -1 et L.2213-3,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R417, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Considérant la demande formulée en date du 27 2025 par la société JBTP – 208, rue Robert Schuman 77350 Le Mee sur Seine, tél : 01 64 10 04 91,

Considérant la permission de voirie N° P-2025-CLV-0616

Considérant les travaux terrassement pour branchement Enedis,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **Jeudi 17 avril 2025 jusqu'au Samedi 17 mai 2025 inclus** de 8h00 - 17h00, la circulation de véhicules sera réduite à une seule voie au droit du chantier sis « Grande Sente des Marais à Chanteloup-les-Vignes ».

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée, elle sera assurée au moyen, d'une signalisation soit manuelle soit par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Il sera interdit de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Le JBTP aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 7 : Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 8 : L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 9: *L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie, conformément à l'article 2 de la permission de voirie N° P-2025-CLV-0616*

ARTICLE 10: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 11: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 12 : Le demandeur a l'obligation d'afficher le présent arrêté sur place **sept jours** avant la date de chantier.

ARTICLE 13 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 14 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 04 avril 2025.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint



François LONGEAULT